

# MODALITES PRATIQUES

## 1. Objectif :

Afin d'améliorer la prévention des risques professionnels et de diminuer l'exposition au risque d'accident lors de travaux de terrassement, notamment à proximité d'ouvrages souterrains (gaz, électricité,...) ou de lignes électriques aériennes, les partenaires F RTP RA, CNATP RA, SCOP BT P RA et CARSAT RA ont convenu dans le cadre d'une [convention](#), de déployer un dispositif permettant d'aider financièrement les entreprises :

- Acquérir et mettre à disposition des salariés des matériels plus sûrs et adaptés,
- A former les salariés à l'utilisation en sécurité des matériels mis à disposition par l'entreprise.

## 2. Conditions préalables :

- Avoir un effectif global national d'entreprise compris **entre 1 et 49 salariés**,
- Avoir au moins 1 établissement domicilié en Rhône-Alpes,
- Avoir au moins 1 salarié affecté à un établissement de Rhône-Alpes dans lequel seront mises en œuvre les mesures accompagnées par cette AFS.
- Avoir une activité classée dans le périmètre suivant : **CTN B \***

Au moment de la demande d'AFS, aucun contrat de prévention ne doit être en cours d'instruction ou d'application, ni avoir été transformé en subvention dans les 2 dernières années.

Une AFS ne peut être accordée à une entreprise dont un des établissements est sous procédure d'injonction ou soumis à majoration de taux de cotisation.

Une entreprise ne peut bénéficier que de 2 dispositifs d'AFS maximum.

*\* le CTN figure sur les notifications du taux de cotisation AT/MP que reçoivent les établissements.*

## 3. Actions permettant d'obtenir cette aide financière

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'entreprise s'engage à réaliser les actions suivantes sans exception :

- Acquisition d'un matériel de blindage léger manu portable, neuf et conforme au [cahier des charges](#), avec la Formation de 2 salariés ou plus aux techniques de terrassement et/ou de blindage par un Organisme de formation agréé.

Accompagnée soit :

- de l'Acquisition d'un **appareil de détection d'ouvrages souterrains par technique radar**, et la **formation à son utilisation**,
- ou** de l'Acquisition d'un **appareil de détection de courant pour lignes électriques aériennes**, (par exemple : pour équiper bras des pelles, engins de levage ou plates-formes élévatrices mobiles de personnes),
- ou** de l'Acquisition des deux appareils de détection (ouvrages souterrains et courant pour lignes électriques).

L'aide ne peut excéder **10 000 €** par établissement et se fait en un seul versement dans la **limite de 70 %** des dépenses engagées HT.

#### **4. Justificatifs nécessaires**

Dans un premier temps, faire parvenir à la Carsat Rhône-Alpes **avant le 30/11/2012** :

- ✓ une demande écrite [télécharger la demande](#)

Après réception du courrier de recevabilité, pour obtenir le paiement, faire parvenir à la Carsat Rhône-Alpes :

- ✓ une Attestation de versement de cotisations URSSAF de moins de 3 mois
- ✓ une Attestation d'adhésion de l'entreprise à un Service de Santé au Travail en cours de validité ou une facture de moins d'un an
- ✓ une Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise [télécharger l'attestation](#)
- ✓ les Duplicata des factures d'achat (matériels neufs, formation) postérieures à la date de courrier de recevabilité, acquittées, datées et signées par le chef d'entreprise, avec mention manuscrite « conforme à l'original », en précisant le mode et la date du règlement,
- ✓ les Attestations de présence aux stages de formation des salariés, délivrées par l'organisme de formation,
- ✓ un Relevé d'Identité Bancaire original au nom de l'entreprise.

---

**Contactez-nous :**

**CARSAT Rhône-Alpes**

Direction des Risques Professionnels et de la Santé au Travail

35 rue Maurice Flandin - 69 436 LYON cedex 03

[afs@carsat-ra.fr](mailto:afs@carsat-ra.fr)

04 72 91 96 02